

Site : SANKARANI – FIE

Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

Catégories approuvées par la recommandation 4.7 de la conférence des Parties contractantes

Il importe de prendre connaissance des informations données dans le document intitulé *note explicative et mode d'emploi*, avant de remplir ce formulaire.

1- Date à laquelle la fiche descriptive a été Remplie (ou mise à jour) :

30 - 10 - 2001.

2- Pays :

REPUBLIQUE DE GUINEE.

3- Nom de la zone humide :

Sankarani-Fié

4- Coordonnées géographiques :

9°50' – 11°00' N ; 8°00' – 9°00' W.

5- Altitude : (élévation moyenne et/ ou minimale et maximale).

350m

6- Superficie : (en hectares)

1.015.200

7. Descriptif : (bref résumé, portant sur les principales caractéristiques de la zone humide, 2-3 phrases maximum)

Le site est limité à l'est par la République de Côte d'Ivoire, au nord par la République du Mali, à l'ouest par la Préfecture de Kankan dont il couvre une partie dans la Sous-Préfecture de Sabadoubaranama, au nord par la Préfecture de Siguiri et la République du Mali et au sud par la Préfecture de Kankan du côté de la Réserve partielle de faune .

Sa végétation est de la savane arborée à forêt sèche.

Son climat est sec avec une température oscillant entre 22 et 30°. Il y a deux saisons : la saison sèche commence de novembre à mai et la saison pluvieuse de juin à octobre.

C'est une région relativement plane avec un réseau hydrographique dense qui est influencé par la retenue d'eau du barrage de Sélingué en République du Mali, entraînant des remontés d'eau sur plus de 90 km entre Balandougouba et Morodou, causant des inondations énormes des plaines le long du Sankarani.

Ce qui confère au site la première place en matière de production halieutique de la région naturelle de la Haute Guinée.

Le site est célèbre à cause du goût particulièrement bon des poissons pêchés dans la Fié, attirant ainsi des consommateurs vers le site.

Une attention soutenue de recherche de la qualité des sols, eau et flore est à envisager par le Comité National Ramsar-Guinée afin de bien cerner le caractère spécifique de la faune aquatique de la Fié.

8. Type de zone humide : (veuillez encercler les codes représentant les types de zone humide selon la « Classification des types de zones humides » Ramsar à la page 10 de ce document)

continentale :

Tp : Mares/ marais d'eau douce permanents ; étangs (moins de 8 ha), marais et marécages sur sols inorganiques ; avec végétation émergente détrempée durant la majeure partie de la saison de croissance au moins.

N : Rivières/cours d'eau/ruisseaux saisonniers/intermittents/irréguliers.

M : Rivières : cours d'eau : ruisseaux permanents ; y compris cascades.

artificielle :

7 : Excavations ; gravières /ballastières/glaisières ; sablières, puits de mine.

6 : Zones de stockage de l'eau ; réservoirs/barrages/retenues de barrages : retenues d'eau ; (généralement plus de 8 hectares).

4 : Terres agricoles saisonnièrement inondées (comprend des prairies ou pâtures humides gérés ou entretenues par pâturage).

9. Critères de Ramsar : (veuillez encercler les critères applicables ; voir les critères d'identification des zones humides d'importance internationale commençant à la page 12 de ce document)

1, 2, 3, 4 et 8.

Le critère 8 caractérise mieux le site par le fait qu'il assure l'alimentation, de frayères, d'alevinage pour les poissons.

10. Une carte du site est elle jointe ? veuillez SVP cocher oui X -ou- non

Oui, échelle : 1/ 200.000.

11. Nom et adresse de la personne qui remplit la fiche :

Bakary KEITA : Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP : 624, Conakry, république de Guinée.

Atigou BALDE : Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau, BP : 642, Conakry, République de Guinée.

12. Justification des critères indiqués au point 9 de la page précédente : (veuillez vous référer aux critères d'identification des zones humides d'importance internationale annexés à ce document).

1. Ce site fait partie de la zone amont du fleuve Niger et s'insère dans un réseau hydrographique dense participant à l'alimentation d'importants fleuves parmi lesquels le Niger, le Milo, le Niandan. Ce réseau hydrographique constitue un chaînon important entre l'amont et l'aval du bassin du Niger. Il est représentatif d'un réseau de zones humides jouant un rôle hydrologique important en Afrique de l'Ouest.

2. Une espèce endémique est le poisson *Arius gigas*, menacée d'extinction est présente sur ce site. Ce poisson appartient à la famille des *Aridae*, regroupant des *siluriformes* de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. C'est l'endémisme qui remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichys furcatus* (*C. Maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger. A la suite du développement rapide de la pêche fluviale, et de l'enjeu économique que représentait l'espèce, les stocks ont très vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale/ sa grande taille à l'état adulte (environ 1.400mm de longueur et pouvant peser 40 kg) font de lui une espèce particulièrement vulnérable.

3- Cette réserve de faune qui couvre une superficie de 530.000 ha a été objet d'une étude par la GTZ de 1999 à 2001 sous le nom Biodiv-Kankan et a révélé que le site est très riche en espèces fauniques et florales. (cf point 16, 17, 18 et tableau n°5 en annexe).

En outre, le site est annuellement visité par des oiseaux d'eau des espèces suivantes : Oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), Dendrocygne veuf (*Dendrocygna viduata*), Héron garde bœuf (*Ardéola ibis*), Aigrette garzette (*Aigretta garzetta*) et Jacana (*Actophilornis africana*).

4- La zone humide est le début du couloir de transition des grands mammifères en Guinée. Elle est reconnue être la zone la plus giboyeuse de la région. Le site est particulièrement très arrosé, ce qui rend facile le problème d'alimentation pour les animaux et l'existence d'une végétation dense assure un habitat bien convoité des animaux. Ce qui a motivé depuis le temps colonial la création d'une réserve de faune sur le site.

8- -Le site est considéré comme une zone d'habitat particulier pour les poissons surtout dans la Fié, qui semble au dire de la population locale leur offrir des conditions particulières d'alimentation. Tous les habitants de la localité sont unanimes que les poissons pêchés dans la Fié ont un goût plus doux. C'est une assertion qui reste à vérifier par une étude par le Comité National Ramsar-Guinée.

Une autre particularité est que, la Fié est considérée comme une zone d'alevinage et de frayères pour les poissons et pour cause le courant est calme, profond et bien protégé par des galeries forestières.

13. Localisation générale : (veuillez mentionner la grande ville la plus proche ainsi que sa région administrative).

La grande ville la plus proche est Mandiana qui est un chef lieu de Préfecture et est située à l'intérieur de la zone humide.

Madiana/Kankan 80 Km

Kankan est le chef lieu du Gouvernorat et se trouve à 75 km de la zone humide.

Kankan/Conakry 663 Km ; Mandiana/Conakry 743 Km.

14. Caractéristiques physiques : (par ex., géologie et géomorphologie ; origine - naturelles ou artificielles ; hydrologie ; type de sol ; qualité de l'eau ; profondeur et permanence de l'eau ; fluctuation du niveau de l'eau ; variations dues aux marées ; bassin versant ; superficie de la zone en aval ; climat)

Le sol : le site est situé sur des sols peu évolués, squelettiques et ferrallitiques ainsi que des sols hydromorphes et alluviaux.

Hydrologie : le site a un réseau hydrographique dense qui reste influencé par le barrage de Sélingué au Mali et joue ainsi un rôle de sortie et d'entrée de l'eau selon les saisons.

Pendant la saison pluvieuse il alimente les régions en aval et se recharge à partir de l'amont. En saison sèche, il reçoit de l'eau à partir de l'aval par la remontée d'eau du barrage de Sélingué au Mali et recharge les zones en amont.

La qualité de l'eau est relativement bonne au vue de sa richesse en ressources halieutiques.

La profondeur est naturellement plus profonde en saisons pluvieuse excepté entre Balandougouba et Morodou où la profondeur est plus grande à cause de la remontée d'eau du barrage de Sélingué pendant la saison sèche quand les vannes du barrage sont fermées.

Le bassin est important pour toute la région.

Le site a une influence sur la zone située en aval puisqu'il régularise la quantité d'eau dans le barrage.

La pluviométrie est bonne et on y enregistre annuellement de 1300mm à 2000mm d'eau tombée.

15. Valeurs hydrologiques : (recharge de l'eau souterraine, maîtrise des crues, captage des sédiments, stabilisation des rives, etc.)

La zone humide joue un rôle important pour les zones en aval.

Les berges sont bien protégées par une galerie forestières dense à tel point qu'en matière de rétention des sédiments on ne constate pas de cas d'ensablement surtout au niveau du Sankarani. Par contre il y a un dépôt important des alluvions dans les plaines inondables, ce qui donne à celles-ci une grande fertilité.

Les rives sont stabilisées.

16. Caractéristiques écologiques : (principaux types d'habitats et de végétation)

Les différents habitats :

- les lits mineurs des fleuves et des rivières ;
- les plaines d'inondations ;
- les mares pérennes ou temporaires constituées par les dépressions du lit mineur des cours d'eau ;
- les marigots qui sont les biefs reliant le lit mineur aux plaines d'inondation ;
- les grottes ;
- les termitières (éteintes ou actives) ;
- les trous, les fosses, les tranchées souterraines.

Les différents types de végétation :

- les plaines herbeuses ;
- la savane herbeuse et arborée ;
- galeries forestières.

Les communautés de plantes dominantes :

Les espèces ligneuses locales : *Azelia africana*, *Vitellaria paradoxa*, *Isobertinia doka*, *Danielia oliveri*, *Lophira lanciota*, *parkia biglobosa*, etc.

Les espèces ligneuses exotiques : *Gmelina arborea*, *Tectona grandis*, *Anacardium occidentale*, *Gossypium sp.* etc.

Les associations végétales aquatiques et semi-aquatiques (riveraines) sont dominées par les graminées (*Andropogon*, *Vetiveria*, *Pennisetum* en marge et *Echinochloa spp*, *Oryza*, *Panicum*, etc., en zone inondable ainsi que dans les mares où dominant également les nymphéacées (*N. lotus*, *Nuphar sp.*), *Hydrocharis* et *Ceratophyllum*. Par endroit les cypéracées ou typha dominant

La végétation est identique des régions environnantes.

17. Flore remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces/ communautés de plantes sont uniques, rares menacées ou bio géographiquement importantes, etc.)

L'espèce végétale remarquable est le *Vitellaria paradoxa* (arbre à karité) qui reste attaché au biotope.

L'espèce la plus recherchée dans l'ébénisterie est l'*Azelia africana* qui de ce fait est menacée d'extinction.

18. Faune remarquable : (indiquer, par ex., quelles espèces sont uniques, rares, menacées ou bio-géographiquement importantes, mentionner aussi les données de recensement, etc.)

La faune est riche et variée on y rencontre : Les Mammifères, les Reptiles, les Insectes, les Batraciens, les Oiseaux, les Poissons (voir tableau n° 5 en annexe les listes des autres groupes d'animaux ne sont pas disponibles).

Les hippopotames sont devenus très nombreux dans le site à cause de la retenue d'eau du barrage de Sélingué.

L'espèce endémique est le poisson *Arius gigas*.

Ce poisson appartient à la famille des *Aridae*, regroupant des *siluriformes* de grande taille en général. Il est endémique du bassin du Niger. C'est l'endémisme remonte de loin car des restes de l'espèce, de *Chrysichys furcatus* (*C. Maurus*) et de *Lates niloticus* datant de l'holocène inférieur ont été identifiés dans l'actuel Delta Central du Niger par Daget en 1961.

Contrairement aux nombreuses autres espèces du genre *Arius* vivant en mer ou en eaux saumâtres, *A. gigas* est strictement dulçaquicole.

Autrefois *A. gigas* devait donc être relativement abondant dans le Niger. A la suite du développement rapide de la pêche fluviale, et de l'enjeu économique que représentait l'espèce, les stocks ont très vite baissé à tel point que *A. gigas* était menacé de disparition totale/ sa grande taille à l'état adulte (environ 1.400mm de longueur et pouvant peser 40 kg) font de lui une espèce particulièrement vulnérable.

D'après la littérature, cette espèce existe seulement dans le bassin du Niger. Sa toute dernière pêche a eu lieu dans le fleuve Mafou, un des importants effluents du Niger par une équipe de chercheurs du projet onchocercose et de l'Université de Kankan dans le cadre d'un protocole d'étude ichtyologique les liant avec le Parc du Haut Niger. Elle se rencontre aussi selon la même littérature dans les autres affluents du Niger.

19. Valeurs sociales et culturelle : (par ex., production halieutique, foresterie, importance religieuse, site archéologique, etc.)

- production agricole : (voir tableau n° 4ab en annexe) ;
- pâturage : (voir tableau n° 4b en annexe).

Production halieutique : Selon Dr. H. Matthès, la production des Eaux intérieures guinéennes (les Eaux saumâtres estuariennes exclues) se situe entre 8000 à 10.000 tonnes par an, dont 6000 à 8000 tonnes pour le seul bassin du Niger.

Malgré le manque de données spécifiques pour le site nous avons de bonnes raisons de dire que la pêche est une activité importante dans la zone humide.

Le site est considéré comme le plus productif en matière de pêche.

En effet la construction du barrage de Sélingué a eu pour conséquence l'augmentation de la surface inondable des plaines pendant une bonne partie de l'année et partant, l'activité de pêche est devenue plus florissante.

La gestion des mares par des familles au profit de toute la communauté est une mesure de conservation efficace des ressources naturelles.

20. Régime foncier/ propriété : a) site b) région voisine.

Dans la zone humide, le régime foncier ou la propriété est fondé en l'absence d'un code foncier rural sur le coutumier. On devient propriétaire d'un domaine pour l'avoir occupé le premier ou hériter des parents qui ont été les premiers occupants.

Le domaine peut être prêté, donné ou mis en gage mais rarement vendu.

Toutefois l'Etat reste le propriétaire potentiel de toutes les terres.

Le principe d'appropriation est de même que les régions voisines.

21. Occupation actuelle des sols : a) site b) région voisine : bassin versant.

L'agriculture est le premier facteur d'occupation, ensuite l'élevage : (voir tableau n° 4abc en annexe).

L'orpaillage est une activité très importante dans le site.

Réserve partielle de Faune : 530.000 ha (la zone humide occupe les 2/5 de cette réserve).

22. Facteurs défavorables (passés, présents ou potentiels) affectant les caractéristiques écologiques du site, y compris les changements dans l'occupation des sols et Les de développement : a) dans le site, et b) à proximité du site

Il faut noter que les facteurs défavorables sont toujours liés aux activités socio-économiques des populations.

Depuis des temps reculés l'agriculture extensive, accompagnée de la pratique d'emploi des feux, parfois d'une manière excessive a aboutit à la destruction du couvert végétale et à la raréfaction de la faune .

Le même phénomène reste toujours d'actualité au niveau de la zone humide. La préfecture de Mandiana est reconnue comme une Préfecture à haut risque en matière de feux de brousse. Cette pratique, selon les agents de la place commence à s'atténuer avec la politique des feux précoces.

La dénudation du sol a provoqué en des endroits des risques de l'érosion et de déstabilisation des berges.

En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole liées en particulier au développement des cultures plus exigeantes telles que le coton, malgré que il n'est pas encore remarqué le changement de la qualité physico-chimiques des eaux (pH, T°, O2), constitue tout de même un facteur potentiel défavorable dans le temps car la culture prend de plus en plus de l'ampleur.

L'orpaillage est un facteur défavorable non négligeable.

En effet, avec l'occupation anarchique des terres pour l'exploitation de l'or, on assiste à la naissance des puits de mines dans certaines parties du couloir de migration constituant ainsi un danger pour les animaux sauvages.

La chasse incontrôlée et abusive s'effectuant sans tenir compte des potentialité existantes et de son accroissement est une des causes de la diminution du cheptel faunique.

Aussi des pratiques prohibées de pêche entraînant parfois à la mise à mort massif des poissons a affecté la richesse halieutique.

La construction d'une digue sur le Sankarani en amont de Mandiana pour permettre le passage à gué de la rivière, pose des problèmes pour la migration des poissons.

Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'onchocercose, la pollution consécutive au traitement avec les insecticides sélectifs des eaux depuis 1987 a aboutit à la diminution d l'abondance des *Mormyridae* (Diop, Comm. Pers).

La diminution de l'abondance relative des *mormydae* pourrait également s'être traduit tout le long de la chaîne alimentaire par une modification de l'équilibre écologique (relations, proie/prédateur), avec notamment une diminution en abondance des *Lates*, *Hydrocynus* et *Bargrus*.

Mais cette hypothèse n'a pas pu être démontré scientifiquement, car d'autres facteurs environnementaux sont intervenus pendant la même période, tels que la sécheresse ou la modification des migrations (Diop et al. 1995).

23. Mesures de conservation en vigueur : (Catégorie nationale et statut juridique des aires protégées- mentionner toute modification des limites qui aurait eu lieu, pratiques de gestion, existe-t-il un plan de gestion officiellement approuvé ? Est- il appliqué ?)

En Guinée, les catégories d'aires protégées reconnues par le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse sont :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrales ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou sanctuaires de faune ;
- des Zone d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Les sites Ramsar sont inclus dans la catégorie des Réserves naturelles gérées. Ici toutes les activités socio-économiques sont permises mais la primauté est donnée aux objectifs de conservation de la Convention Ramsar.

Elles sont permises conformément aux codes et textes d'application en vigueur .

Par exemple : la mise des feux non contrôlés, l'abattage des animaux pendant la fermeture de la chasse, le défrichement des têtes de sources et la culture sur pente, la pêche aux explosives ou toute autre méthode entraînant la mise à mort massive des poissons etc.. sont interdites (voir Code de la Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse annexé par courrier).

Il faut noter qu'il existe une gamme de textes législatifs qui tous selon leur compétence participent dans le renforcement des mesures de protection des ressources naturelles, ce sont entre autres : Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse.

24. Mesures de conservation proposées mais pas encore appliquées : (par ex., préparation d'un plan de gestion, proposition officielle de création d'une aire protégée, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du développement du secteur forestier, il est prévu l'élaboration du plan d'action forestier préfectoral qui doit tenir compte : des besoins et conditions propres à la préfecture par une description de l'état des ressources forestières, une prévision des investissements nécessaires et toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique forestière nationale.

IL est aussi prévu la réhabilitation de la réserve partielle de faune se trouvant dans le site dont les études de faisabilités sot déjà faites par la GTZ.

Beaucoup de textes d'application sont élaborés mais non encore approuvés.

25. Recherche scientifique en cours et équipement : (par ex., décrire les projets en cours et donner des informations sur tout équipement spécial, station de terrain, etc.)

Le Projet Onchocercose effectue des recherches sur l'impact des insecticides sélectifs qu'il utilise pour combattre les agents vecteurs de la maladie sur les poissons est sur la chaîne alimentaire. Il utilise des petits avions pour pulvériser les insecticides.

Des compagnies minières font aussi des recherches pour la découvertes des gisements d'or

26. Education et sensibilisation à la conservation : (par ex., centre d'accueil de visiteurs, site : tours d'observations, brochures d'information, infrastructures d'accueil pour les écoles, etc...).

Les seules sources de sensibilisation à la conservation sont la radio nationale, la radio rurale et les ateliers de sensibilisation organisés par l'administration et les ONGs.

27. Loisirs et tourisme : (indiquer si la zone humide est utilisée à des fins de loisirs et/ ou de tourisme, mentionner le type et la fréquence, nombre de visiteurs, etc...)

La visite de la zone humide à des fins de loisirs et de tourisme ne sont pas remarquées bien que des potentialités existent.

28. Juridiction : (indiquer qui exerce la juridiction territoriale (l'Etat, la région, etc...) et fonctionnelle (ministère de l'Environnement, des Pêches, etc...))

Le Gouverneur de Kankan en tant qu'autorité répondant de toutes les questions sur son terroir juridique au nom de l'Etat a droit de regard sur les sites Ramsar. Il peut signer des actes officiels par rapport à toute disposition qu'il juge nécessaire dans le cadre de la bonne gestion des sites conformément aux appréciations des techniciens chargés de la gestion des zones humides du gouvernorat avec ampliation pour le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Juridiction Nationale: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, qui supervise toutes les activités pour la mise en œuvre de la gestion des zones humides.

29. Autorité de gestion : (Nom et adresse de l'organe directement responsable, au niveau local, de la gestion de la zone humide)

Direction Nationale des Eaux et Forêts BP : 624 Conakry République de Guinée
Directions Préfectorales du Développement Rurale et de l'Environnement de Mandiana et Kankan
Sections Préfectorales des Eaux et Forêts de Mandiana et de Kankan.
Cantonnements Forestiers à l'intérieur du site.

30. Références : (scientifiques et techniques, uniquement)

1- Alain LAMBERT « Bureau convention Ramsar » Identifier, préparer et rédiger une proposition de projet-

2- Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11 de la 7^{ème} Conférence des Parties Contractantes à la Convention de Ramsar.

3- Archives IGN « Institut Géographique National »

4-- Coyne-BELLIER Plans généraux d'aménagements hydrauliques Volume 4 1982

5- Rapport définitif IWACO « Evaluation des Ressources en Eau » 1998

6- Résultats de recensement des populations humaines
- Direction nationale de la statistique
- Bureau national du recensement.

7 MATHES - Rapport /FAO/1990

8- IWACO Projet gestion en Eau

Rapport A : Inventaire ; évaluation et Panification des Ressources en Eau
Rapport D : Coopération inter communautaire, inter gouvernementale, sous Régionale et internationale pour la mise en valeur des Ressources en Eau partagée
Rapport E Synthèse.

9- « PGRR » GTZ: Détermination des formations végétales principales de la réserve partielle de Kankan , Projet de gestion des ressources rurales Avril 1995 .

10- Salam M A Salam Cours d 'eaux internationaux « Renforcer la coopération et gérer les différends »

Rapport technique de la banque mondiale 140 414- Actes du séminaire de la Banque Mondiale

11- Rapport de l ' enquête agricole de la Direction Nationale de la Statistique agricole Conakry. 1997

12- Ordonnance no 045/ORG/87 du 28 Mai 1987 portant Code sur la protection et la mise en valeur de l 'environnement.

13- Loi L/038/AN/97 Code de protection de la faune sauvage et Réglementation de la chasse du 09 Décembre 1997.

14- Loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier

15- Loi L/94/005/ du 14 février 1944 portant Code de l'eau.

16- Christophe BREUIL(FAO) Analyse et proposition pour le sous secteur pêche continentale 1996.

17- Dr. H. Matthès : Rapport de la mission d'évaluation de la pêche continentale et de l'aquaculture en République de Guinée 1993.

18 – I. K. DIALLO : historique et évolution de la foresterie guinéenne mai 1989.

Le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la chasse

On peut y lire :

CHAPITRE II: Conservation de la Faune Sauvage et de ses habitats

Article 3 : la faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires.

Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tout les moyens audio-visuels à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale.

Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE III : Gestion de la Faune sauvage

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installation, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison de danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

CHAPITRE V : Protection des milieux : Parcs, Réserves et Zones de chasse

Article 10 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux ;
- des Réserves naturelles intégrées ;
- des Réserves naturelles gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune ;
- des Zones d'intérêt cynégétique ;
- des Zones de chasse.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés, et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontalières, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

Code Forestier

En matière de protection, note :

Article 71 : Le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causée, notamment, par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les brûlis, les défrichements abusifs, les maladies ; l'introduction d'espèces inadaptées ainsi que la destruction.

Article 72 : Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, l'administration forestière peut, d'office, édicter des mesures de protection à prendre dans les terrains forestiers où elles s'imposent, dans le but, notamment :

- de fixer les sols en pente ;
- de protéger les terres et les ouvrages contre l'érosion hydrique ou éolienne ;
- de protéger les sources et les cours d'eau ;
- de lutter contre la désertification ;
- de protéger une espèce rare ou un biotope fragile ;
- ou de préserver le milieu naturel en général.

Code de l'Eau

La loi 2/94/005/CTRN du 14 février 1994

CHAPITRE XIV : Eaux Internationales

Article 55 : Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté Internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur aux quelles elle a souscrit.

Code de l'environnement

Le code de l'environnement stipule concernant :

- Le sol et le sous-sol

Article 15 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

Les eaux continentales

Article 27 : Sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 31 les déversement, l'écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptible de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

- La faune et la flore

Article 48 : La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

Article 49 : Est interdit ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toutes activités susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.